

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_38

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le 21 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2026.

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, , Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé : M. MICCOLI Bruno.

M. Léandre MASSELINE est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'indemnité de fonction du Maire ;

Vu les articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux (délégués ou non) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que, pour la commune de Thyez, le taux maximal de l'indemnité du Maire, en pourcentage de l'indice brut terminal fixé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 58,3 % ;

Considérant que, pour la commune de Thyez, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction), en pourcentage de l'indice brut terminal fixé de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 23,32 %, sauf à ce que l'enveloppe globale pour les indemnités des élus soit respectée au réel ;

Considérant qu'en application des principes susvisés, le montant de l'enveloppe globale pour les indemnités des élus est de 10 065 € bruts par mois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de fixer, avec effet au 24 mars 2026, le montant des indemnités des élus de la manière suivante :

Elus (noms donnés à titre indicatif, la fonction primant, en l'espèce)	Fonction	% de l'indice brut voté	Montant brut mensuel (indiqué uniquement à titre indicatif, valeur au 24 mars 2026)
Fabrice GYSELINCK	Maire	56,20 %	2 310 €
Mariane PERY	Adjointe	24,57 %	1 010 €
Julien HAMAIDE	Adjoint	19,71 %	810 €
Laëtitia BETEMPS	Adjointe	19,71 %	810 €
Joël MOUILLE	Adjoint	22,14 %	910 €
Lydie MARTIN	Adjointe	19,71 %	810 €
Eric COUDURIER	Adjoint	22,14 %	910 €
Kaouther HEMISSI	Adjointe	19,71 %	810 €
Sylvain VEILLON	Adjoint	19,71 %	810 €
	Conseiller municipal délégué	5,96 %	245 €
	Conseiller municipal délégué	5,96 %	245 €
Tous les autres élus du conseil municipal	Membres du conseil municipal sans délégation (18)	0,51 %	21 €* (*indemnité versée en une fois en décembre = 252 €)

☞ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

Le Secrétaire de séance



Léandre MASSELINE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
 AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
 Télétransmis le : 24 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 27 MARS 2026

Le directeur général des services